



Date de publication : 1er octobre 2025

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

« Signature du contrat de prestation de services entre la commune de Villeneuve-Saint-Georges et SB FRANCE EVENEMENT ».

2025 - D - 150

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22, et L. 2122-23 relatifs aux attributions exercées au nom de la commune ;

VU la délibération n° 25.1.1 du conseil municipal en date du 8 février 2025 relative à l'élection du Maire ;

Vu la délibération n° 25.1.5 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs du conseil municipal à Madame le Maire en date du 8 février 2025 ;

Considérant que dans la commune de Villeneuve-Saint-Georges souhaite offrir des animations à l'occasion du marché de Noël qui aura lieu du vendredi 19 au dimanche 21 décembre 2025 sur la place des HBM de Villeneuve saint Georges ;

Considérant qu'après une consultation auprès de trois entreprises en date du 29/06/2025, seul FRANCE EVENEMENT à confirmer sa disponibilité ;

Considérant que le prestataire SB FRANCE EVENEMENT, représentée par monsieur Irvin, Martin BARED, ayant son siège au 82 rue Condorcet, 94450 Limeil-Brévannes, propose un devis pour un montant de 7 590,00 € HT;

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER le contrat de prestation avec SB FRANCE EVENEMENT, représentée par monsieur Irvin, Martin BARED, ayant son siège au 82 rue de Condorcet, 94450, propose un devis pour un montant de 7 590,00 € HT (3 090,00 € avec une TVA de 20%+ 4 500,00 € avec une TVA de 5,5 %).

Article 2 : Dit que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 3 : Dit que la dépense résultant de la présente décision sera imputée au budget de l'exercice considéré.

Article 4 : Indique que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Fait à Villeneuve Saint Georges, le 19/10/2025

Madame le Maire
Conseillère Départementale

Kristell NIAZ



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250919-2025-D-150-AR
Date de réception préfecture : 23/09/2025



CONTRAT DE PRESTATIONS

Entre :

La commune de Villeneuve-Saint-Georges, représentée par Mme, Kristell NIASME, dûment habilité à cet effet par délibération n° 25.1.1 du conseil municipal du 8 février 2025, désignée ci-après « la commune »,

D'une part,

Et :

SB FRANCE EVENEMENT, représentée par monsieur Irvin, Martin BARED, ayant son siège au 82 rue Condorcet, 94450 Limeil-Brévannes, désigné ci-après « le prestataire »,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1. Objet

La présente convention a pour but de fixer les modalités du partenariat entre l'organisateur et le prestataire.

Dans le cadre du marché de Noël qui aura lieu sur la place des HBM de Villeneuve-Saint-Georges, Le prestataire s'engage à assurer les animations et installations suivantes durant l'événement.

Du vendredi 19 à 18h00 au dimanche 21 décembre, il assurera la mise en place et la gestion d'une structure gonflable ainsi que d'un canon à neige.

Le samedi 20 décembre, il organisera une parade composée de huit lutins accompagnés du Père Noël, ainsi qu'un spectacle de marionnettes d'une durée de quarante-cinq minutes.

Le dimanche 21 décembre, une animation quiz d'une durée de deux heures sera proposée au public, animée par un animateur professionnel. Le prestataire fournira l'ensemble du matériel nécessaire au bon déroulement des prestations et veillera au respect des horaires ainsi qu'à la sécurité du public.

1.2. Lieu d'implantation

L'emplacement mis à disposition est situé sur la place des HBM, 94190 Villeneuve-Saint-Georges.

IB

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET DEROULEMENT DE LA MISSION

L'intervention se déroule :

- Vendredi 19 décembre 2025 de 18h à 21h
- Samedi 20 décembre 2025 de 11h à 20h
- Dimanche 21 décembre 2025 de 11h à 20h
- Lieu place des HBM de Villeneuve-Saint-Georges.

Le contrôle de la bonne exécution des prestations sera assuré par l'organisateur.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la prestation, l'organisateur s'engage à verser au prestataire sur présentation de facture la somme de 7590 € HT (TVA 20%), soit 8455,50 euros TTC (huit mille quatre cent cinquante-cinq euros et cinquante centimes TTC) correspondant au montant total de la prestation.

La prestation est décomposée comme suit :

- SB FRANCE EVENEMENT réalise une animation et la mise en place d'un canon à neige et d'une structure gonflable, pour la somme de 8455,50.

Le prestataire est assujetti à la TVA (20%). Les prix sont fermes et non actualisables.

Le montant des prestations couvre l'ensemble des frais et charges de toutes natures occasionnées par l'exécution de la présente mission. Toute prestation supplémentaire, non prévue au contrat, requise par le maître d'ouvrage, fera l'objet d'un avenant au présent contrat

ARTICLE 4 : PAIEMENT

Le paiement est effectué par l'organisateur après exécution de la prestation, sous 30 jours à réception de la facture.

Le prestataire s'engage à s'acquitter des charges sociales et fiscales afférentes à cette prestation.

ARTICLE 5 : RESILIATION

Dans l'éventualité où l'organisateur annulerait la prestation avec préavis de moins de 30 jours, sauf cas de force majeure, ce dernier s'engage à verser au prestataire une compensation équivalente à la totalité des droits.

Dans l'éventualité où le prestataire annulerait la prestation ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, l'organisateur ne sera pas tenu de lui verser les droits et honoraires mentionnés au contrat.

ARTICLE 6 : LITIGES

Pour toute contestation liée à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher prioritairement un règlement amiable.

En cas de litige, si les parties ne parviennent pas à un accord, la partie la plus diligente devra saisir le Tribunal Administratif de Melun, seul compétent pour connaître de l'application de la présente convention.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le prestataire est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il est tenu d'assurer sa responsabilité civile pour le montage et le démontage des spectacles, les dommages qui seraient causés par les objets lui appartenant ou dont il a la garde, ou par son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations et répétitions du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 9 : DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente Convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux du Val de Marne.

Fait à, Villeneuve Saint Georges, en deux exemplaires, le 19/12/2025

Pour la commune
de Villeneuve-Saint-Georges
Madame le Maire
Conseiller départementale



Kristell NIASME

Le prestataire

SB FRANCE EVENEMENT,

Irvin, Martin BARED

EURL SB FRANCE EVENEMENT
DJ IDF - Evenement-exterieur.fr
82 Rue Condorcet
94450 Limeil-Brévannes
N° Siret : 890 746 332 00018
RCS CRÉTEIL